



Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division entretien
Arrondissement Ouest

Route de Mély 21
1183 Bursins

Bursins, le 28 octobre 2024

Marche à suivre pour adjudication d'un Food-truck sur le parking du Mollendruz

- Protocole pour demande d'autorisation

Phase 1 :

L'Etat de Vaud (propriétaire) est le premier à être contacté pour une demande d'autorisation afin d'utiliser une place sur le domaine public.

Après avoir pris connaissance du dossier, L'Etat de Vaud informe la Municipalité de Mont-la-Ville ainsi que le demandeur

Phase 2 :

La Municipalité de Mont-la-Ville traite la demande et informe l'Etat de Vaud de sa décision

- Point spécifique sur le courrier envoyé au demandeur

Pour faire suite à votre demande par téléphone, et **sous réserve de l'autorisation formelle de la Commune de Mont-la-Ville**

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2018, l'exploitation d'un food-truck n'est plus possible sans la production d'une licence particulière de restauration mobile.

Cette autorisation est impérativement conditionnée au respect des éléments suivants :

- I. Aucune publicité ne sera apposée aux abords de la route cantonale.
- II. La gestion des déchets générés par votre activité vous incombe totalement.
- III. Les poubelles en place dans le secteur ne doivent pas être utilisées.
- IV. La place utilisée et ses abords directs seront nettoyés et remis en état par vos soins.
- V. Compte tenu de diverses demandes entrantes, l'usage éventuel durant la saison hivernale sera examiné ultérieurement.
- VI. Pour toute question complémentaire, M. Yves Schopfer (021/557.80.41), est à votre disposition.
- VII. Nous ne fournissons pas d'électricité.

- **Nombre de Food-Truck par saison**
L'Etat de Vaud et la Municipalité de Mont-la-Ville ont pris la décision d'avoir un maximum de 2 Food Truck par saison.

- **Macaron pour autorisation d'exploiter un Food Truck sur domaine communal**
La Municipalité délivre un macaron à l'exploitant qui doit l'avoir avec lui en tout temps.
Les autorisations sont par saison avec un maximum de six mois.
Période d'hiver : 1 novembre au 30 avril (6 mois).
Période d'été : 1 mai au 31 octobre (6 mois).
Dès le délai dépassé, une nouvelle demande doit être effectuée.

Schopfer Yves
Adjoint au Voyer

